

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 08 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 08 avril, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 29 mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Étaient présents :** C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, D. DROISSART, E. HAURIEZ, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.-DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, O.VERGNAUD (rejoint le conseil à 19h53)

**Étaient absents excusés et avaient donné procuration :** F. THIBERVILLE, D. JARRY, A. LE ROUX, Patrick ROUSSEAU, D. IANONNE, O.VERGNAUD, G. PAILLART.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33.  
Madame Josiane DARLEUX a été élue secrétaire de séance.

**DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (24/42)**

**Mme Lambert** informe l'Assemblée de la demande formulée par l'Harmonie Hilariter d'une subvention exceptionnelle.

Cette demande vise à financer un voyage en bus pour l'Orchestre des jeunes qui souhaite participer à un concours national à Somain le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de verser l'Harmonie Hilariter une subvention exceptionnelle de 450 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette subvention.

Dit que cette subvention sera imputée à l'article 6574 fonction 33 du Budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Christophe PILCH

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.